

Statuts des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne

Adopté lors de l'assemblée constitutive du 3 février 2018. Version du 21 octobre 2025.

1. Nom et lieu du siège

1 Sous le nom de Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne (jvl), il existe une association conforme aux présents statuts et aux dispositions du CCS (art. 60 ss.). Son siège est à Berne.

2. Objectif

1 Les Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne s'engagent pour :

- a. la gestion responsable des personnes, de l'environnement et des ressources ;
- b. la promotion d'une économie et d'une mobilité durables, écologiques et innovantes ;
- c. la construction d'une forme de société durable, respectueuse de l'environnement et socialement acceptable, caractérisée par la tolérance, le respect et l'équité ;
- d. la mise en réseau des jeunes dans les différentes circonscriptions électorales ;
- e. la représentation des intérêts du parti auprès des autorités et du public.

3. Structure et affiliation

1 Est membre toute personne affiliée aux Vert'libéraux du canton de Berne et n'ayant pas encore atteint l'âge de 36 ans. Une affiliation uniquement auprès du jvl est possible, pour autant que l'âge de 36 ans ne soit pas encore atteint.

2 L'affiliation aux Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne est ouverte à toutes les personnes physiques et morales qui soutiennent les buts du parti et qui paient la cotisation de membre.

3 Le comité des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne peut décider de l'admission de membres.

4 L'affiliation prend fin

- a. par la démission, qui peut être donnée en tout temps par une déclaration écrite au comité des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne ;
- b. pour les membres individuels, par le non-paiement de la cotisation après deux rappels. La démission automatique pour non-paiement est annoncée lors du deuxième rappel.
- c. par exclusion. Celle-ci peut être prononcée par le comité si les activités du membre sont contraires aux objectifs, aux intérêts, à la réputation ou aux valeurs des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne. Une telle décision doit être adoptée à l'unanimité par le comité. Dans ce cas, le membre a le droit de demander une audition ou une justification écrite par le comité.

5 Toutes les décisions du comité relatives à l'adhésion peuvent être portées devant l'assemblée générale par le comité ou à la demande d'un membre.

6 Les membres d'honneur peuvent être nommés par l'assemblée générale sur recommandation du comité directeur. Les membres d'honneur ont le même statut que les membres ordinaires, mais ne sont pas soumis aux dispositions de l'art. 3, al. 1, et peuvent donc rester membres des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne même après avoir atteint l'âge de 35 ans. Dans ce cas, ils ne peuvent toutefois pas exercer de fonction au sein du comité directeur ou de la présidence.

4. Ressources et responsabilité

1 Les fonds se composent de

- a. D'un montant fixe par membre individuel des Jeunes Vert'libéraux du parti vert'libéral du canton de Berne ;
- b. des cotisations propres des membres ;
- c. Dons et legs.

2 L'encaissement se fait par l'intermédiaire des Vert'libéraux du canton de Berne.

3 Les engagements des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne sont uniquement garantis par la fortune de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue. Une répartition de la fortune entre les membres est également exclue.

5. Organisation

1 Les organes des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne sont

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. la présidence
- d. l'organe de révision

2 Les organes de l'association travaillent bénévolement et le comité directeur peut approuver l'indemnisation d'éventuels frais ou dépenses en espèces.

6. Assemblée générale

1 L'assemblée des membres est l'organe suprême des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne.

2 Les assemblées générales ordinaires ont lieu au moins deux fois par an. Le premier semestre est consacré à l'approbation des comptes annuels, le second à l'approbation du budget pour l'année suivante.

3 Le comité décide de l'inscription de points à l'ordre du jour ; chaque membre peut faire inscrire à l'ordre du jour des points de traitement présentés par écrit jusqu'à dix jours avant l'assemblée générale. Les assemblées ordinaires et extraordinaires des membres sont convoquées par le comité directeur au moins trois semaines à l'avance, par écrit ou par e-mail, avec indication de l'ordre du jour. Des assemblées extraordinaires supplémentaires ont également lieu dans un délai de deux mois si au moins dix membres en font la demande par écrit.

4 L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes, pour autant que chaque affaire ait été dûment inscrite à l'ordre du jour :

- a. Élection de la présidence, du comité et des vérificateurs/trices des comptes ;
- b. élection des responsables régionaux (deux personnes maximum par circonscription)
- c. approbation des rapports et des comptes de l'exercice écoulé ;
- d. fixation de la cotisation annuelle et approbation du budget ;
- e. Approbation des objectifs et des programmes du parti ;
- f. la mise au point finale des listes électorales pour les élections nationales ;
- g. la nomination finale des candidat(e)s aux élections cantonales et nationales ;
- h. prendre des décisions concernant les élections et les votations ;
- i. décider du lancement d'initiatives et de référendums ;
- j. modification des statuts et dissolution de l'association ;
- k. contestation de la destitution de membres du comité directeur ;
- l. désignation des membres d'honneur ;
- m. décisions sur d'autres affaires.

5 Toutes les compétences de l'assemblée générale peuvent être déléguées au comité par une majorité des deux tiers.

6 Lors des assemblées, les membres présents ont chacun une voix. La représentation n'est pas autorisée. Le droit de vote des personnes morales ne peut pas être exercé par des personnes qui ont déjà le droit de vote en tant que membres individuels. La présidence a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

7 L'assemblée générale statue en principe à vote ouvert. Il est procédé à un vote à bulletin secret si au moins un membre le demande. Les élections font exception à cette règle et sont régies par l'art. 6, al. 8.

8 Lors des élections, l'assemblée générale procède à un vote ouvert si le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir. S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir (élection disputée), le vote est automatiquement secret. Un vote ouvert peut être rendu secret sur demande d'au moins un membre.

9 Les élections se font à la majorité absolue des voix valables exprimées. Après le premier tour, les nouvelles candidatures ne sont pas recevables. Après le deuxième tour de scrutin, la candidature ayant obtenu le plus mauvais résultat est éliminée à chaque tour.

10 Les décisions concernant les modifications des statuts ainsi que la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des personnes présentes. Pour toutes les autres décisions, la majorité simple suffit.

7. Comité

1 Le comité est l'organe directeur des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne et se compose d'au moins quatre membres. Les séances sont ouvertes à tous les membres.

2 Les membres sont élus pour deux ans ; ils peuvent être réélus. Des élections complémentaires ou de remplacement peuvent être organisées lors de chaque assemblée générale.

3 Le comité se reconnaît dans son activité dans le code de conduite (art. 7c) du comité des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne.

4 Les départements suivants font partie du comité :

- a. Présidence
- b. Community Management
- c. Communication
- d. Planification politique

5 Le comité est notamment compétent pour les affaires suivantes :

- a. Préparer et convoquer les assemblées générales ;
- b. la prise de décision finale sur les objets soumis au vote ou les recommandations de vote à la majorité simple de tous les membres du comité directeur, une liberté de vote pouvant être décidée en cas de décision prise à l'arraché ;
- c. Nomination des candidat(e)s à l'attention de l'assemblée générale ;
- d. Création de groupes de travail pour traiter des questions et des tâches particulières ;
- e. l'attribution de mandats à des groupes de travail ;
- f. décider de soutenir des initiatives et des référendums ;
- g. l'envoi de deux membres du comité au comité des Jeunes Vert'libéraux suisses ;
- h. Proposition de représentation au sein de la direction des Vert'libéraux du canton de Berne à l'attention de l'assemblée générale des Vert'libéraux du canton de Berne ;
- i. régler les affaires courantes ;
- j. les relations publiques ;
- k. Organisation de rencontres régulières ;
- l. l'exclusion de membres ;
- m. Elaboration de stratégies à long terme du parti ;
- n. Prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre le but du parti.
- o. Décision concernant les propositions de nomination de membres d'honneur à l'attention de l'assemblée générale.

6 Le comité peut se compléter pour accomplir des tâches particulièrement complexes ou onéreuses. Les membres complémentaires du comité sont soumis aux dispositions suivantes :

- a. Le but de la nomination d'un membre complémentaire du comité est toujours consigné par écrit par le comité.
- b. Les membres complémentaires du comité sont élus par le comité. L'élection d'un membre complémentaire du comité requiert une majorité des deux tiers.
- c. Leur mandat doit être limité à un an maximum lors de l'élection par le comité. Ils se retirent au plus tard à l'expiration de ce mandat limité. Une réélection immédiate est exclue.
- d. Les membres complémentaires du conseil n'ont pas le droit de vote pour les questions relevant du conseil d'administration.

7a. Présidence

1 La présidence est responsable de la direction des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne. Il se compose de deux membres du parti, d'une présidente ou d'un président et d'une vice-présidente ou d'un vice-président ou de deux co-présidents. La présidence est élue par l'assemblée générale pour deux ans. Une réélection pour d'autres mandats est possible, les démissions d'une coprésidence doivent obligatoirement être effectuées conjointement.

2 Les tâches de la présidence consistent notamment à

- a. Présider les assemblées générales et les réunions du comité
- b. Communication et représentation du parti cantonal vers l'extérieur
- c. Mobilisation et développement des membres
- d. La comptabilité, la planification budgétaire et le contrôle des recettes et des dépenses
- e. Représentation du parti cantonal au comité directeur des Jeunes Vert'libéraux suisses
- f. Représentation du parti cantonal au sein de la direction du parti vert'libéral du canton de Berne
- g. Traite toutes les affaires qui ne sont pas confiées à un autre organe

3 Si un membre du présidium est définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, la personne restante au sein du présidium dirige les Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne en tant que président par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Si l'ensemble du présidium est définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le comité directeur élit à la majorité des deux tiers un membre du comité directeur en tant que président par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

7b. Responsable régional

1 Les responsables régionaux sont les personnes de contact pour les membres et le parti cantonal (jvl et PVL) dans leur circonscription électorale. Les responsables régionaux sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils peuvent être réélus pour d'autres mandats.

2 Le comité et les responsables régionaux forment ensemble le comité élargi, qui se réunit quatre fois par an et organise ses tâches et compétences de manière autonome dans le cadre des compétences du comité.

7c. Code de conduite

1 Au sens du présent article, on entend par "membres du comité directeur" tous les membres du comité directeur chargés d'un domaine spécifique, les membres additionnels du comité directeur ainsi que tous les membres du comité directeur élargi (responsables régionaux).

2 Les membres du comité directeur agissent toujours dans l'intérêt des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne. Ils s'engagent notamment à gérer les ressources financières de manière responsable et conformément à l'objet de l'association (art. 2). Les membres du comité directeur ne sont pas autorisés à utiliser les ressources de l'association à des fins privées.

3 Les membres du comité directeur contribuent à créer un climat de travail respectueux, ouvert et constructif. Ils veillent à ce que les relations soient exemptes de toute discrimination, entretiennent une communication transparente et axée sur les solutions et traitent les informations confidentielles avec soin.

4 Les membres du comité directeur représentent fidèlement les positions et les valeurs de l'association à l'extérieur. Les opinions personnelles doivent être clairement séparées des positions officielles de l'association.

5 Les membres du comité directeur accomplissent les tâches qui leur sont assignées avec sérieux, fiabilité et dans les délais impartis. Les obstacles prévisibles doivent être communiqués en temps utile au comité directeur ou à la présidence.

7d. Procédure de destitution

1 Le comité directeur est habilité à engager et à mener à bien des procédures de destitution à l'encontre de membres du comité directeur et de membres du comité directeur élargi (responsables régionaux). Une telle procédure de destitution repose dans tous les cas sur une violation du code de conduite du comité directeur (art. 7c) ou sur des activités pouvant entraîner l'exclusion du parti conformément à l'art. 3, al. 4, let. c. Le motif de la destitution doit être consigné par écrit.

2 Au cours de la procédure de destitution, le comité directeur doit tenter d'organiser une audition du membre du comité directeur, qui sera consignée dans un procès-verbal. À l'issue de la procédure, le comité directeur peut décider à l'unanimité de la destitution. Le membre du comité directeur concerné doit se récuser lors de ce vote. La décision entre en vigueur immédiatement.

3 En vertu d'une décision valide de destitution, le membre du comité directeur perd tous ses droits et obligations statutaires qui dépassent ceux d'un membre ordinaire de l'association.

4 La personne concernée ne peut contester une destitution.

5 L'assemblée générale peut contester la destitution en question à la demande d'un membre qui n'est ni la personne concernée ni actuellement membre du comité directeur. Cette demande doit toutefois être inscrite à l'ordre du jour conformément à l'art. 6, al. 3. En cas de contestation par l'assemblée générale, il convient de tenter d'entendre tant le membre concerné que le comité directeur. Si l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers contre la destitution en question, celle-ci est annulée avec effet immédiat.

8. Organe de révision

1 L'organe de révision se compose d'au moins une personne. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales qui ne doivent pas être membres du parti, mais qui ne peuvent pas être membres du comité.

2 Ils sont élus pour deux ans et peuvent être réélus.

3 Elle vérifie les comptes annuels et présente un rapport écrit et une proposition à l'assemblée générale.

4 En raison de la dimension de l'association, il est admissible et suffisant que l'organe de révision soit composé d'un(e) réviseur(e) non professionnel(le).

9. Dispositions finales

1 Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 3 février 2018 à Berne et entrent immédiatement en vigueur.

2 Ces statuts ont été partiellement révisés par l'assemblée générale du 21 octobre 2025 à Berne et entrent immédiatement en vigueur.

3 En cas de contradiction entre les différentes versions linguistiques, c'est toujours la version allemande qui fait foi.

4 En cas de litige interne, externe ou juridique, la version en langue allemande fait foi.



Président

Alessandro Di Stefano



Vice-président

Ivan Zehnder